

## **FEMMES AVOCATES**

### **Communication de Me PEGGY WAROLIN, Barreau du Québec**

*Chères consœurs,  
Chers confrères,*

Comme vous le savez, le Québec, comparé aux pays européens, possède une activité juridique dont l'histoire est très récente. Le Barreau du Québec a vu le jour en 1849 et la bataille des femmes pour accéder à la profession débuta en 1914.

Avant de vous parler de la situation actuelle des femmes dans la profession, j'aimerais vous parler de l'accession des premières femmes à la profession.

C'est Mme Annie Langstaff qui a lancé la première offensive. Mme Langstaff, alors séparée de son mari et devant élever seule sa fille, obtient un emploi de sténographe dans un réputé bureau d'avocats de Montréal.

Ses employeurs, impressionnés par ses qualités et la performance de son travail l'encouragent à entreprendre des études de droit. Elle obtient son diplôme en 1914 et se présente aux examens du Barreau du Québec pour l'admission à la pratique du droit.

À son arrivée, on lui demande si elle a l'autorisation de son mari pour participer à un tel examen. Elle explique sa situation familiale et précise qu'elle prévoit demander l'autorisation du tribunal si on lui refuse le droit de passer les examens.

Les examinateurs délibèrent et lui refusent en effet l'accès aux examens. Qu'à cela tienne, elle demande un mandamus pour forcer le Barreau à lui permettre l'accès aux examens. Le Barreau conteste le mandamus.

L'avocat de Mme Langstaff avance 2 arguments: tout d'abord, que l'article 17 du Code civil du Bas Canada veut que la masculin inclue le féminin, à moins que le contexte ne s'applique qu'à l'un deux, et deuxièmement que la société a bien évolué et qu'il serait

contraire à l'esprit du système juridique du Canada et du Québec que cette mutation soit entravée par des règles et des usages d'un autre âge.

Le juge St-Pierre, alors âgé de 72 ans entend la cause en janvier 1915 et rejette la demande de Mme Langstaff en précisant qu'en vertu de L'Acte concernant le Barreau de la Province de Québec, il est d'usage, non seulement au Canada, mais dans tout le monde civilisé, aussi loin que la mémoire humaine puisse remonter, que les femmes ne pouvaient pas partager avec les hommes les hasards et les luttes du prétoire.

Il conclut son jugement en indiquant, et je cite " La preuve faite devant moi démontre que la requérante est une jeune femme de bonnes mœurs et qu'elle possède un très grand talent. Elle comprendra sans doute que son ambition dans la vie devrait se porter dans un champ d'action plus approprié à son sexe et plus apte à lui assurer le succès auquel sa conduite irréprochable et ses talents remarquables lui donnent droit d'aspirer. "

Mme Langstaff n'accepte pas la décision et la porte en appel. La cour d'appel, alors composée d'un banc de 5 juges rejette l'appel à 4 juges contre 1. Le juge Lavergne, alors dissident, soutient que si le législateur avait voulu refuser l'accès d'une femme à la profession, il l'aurait spécifié précisément et conclu sa décision en ces termes: "En quoi l'idée d'admettre les femmes en cette profession, pourrait-elle répugner? Je dis cela simplement en réponse au savant juge de première instance, qui me paraît scandalisé de ce qu'il ait pu entrer dans l'idée d'une femme de se faire admettre à l'étude du droit. Je n'en dirai pas davantage, je crois que les femmes devraient être bienvenues à être admises aux professions libérales, notamment à celle du Barreau."

Les 4 autres juges qui signent la décision majoritaire sont au contraire d'avis que si le législateur trouvait que les femmes devaient maintenant sortir du foyer conjugal ou domestique et être admises à l'exercice de la profession d'avocat, c'était à lui de le dire. En d'autre mot, seul le gouvernement par la loi de la législature pouvait l'autoriser.

Mme Langstaff voit donc ses espoirs anéantis en plus d'avoir à assumer personnellement les frais de justice. Son avocat convaincu plus que jamais de l'injustice de la situation tente de négocier avec le Barreau pour que celui-ci renonce au nom de l'intérêt public à exécuter le jugement ainsi rendu contre elle pour obtenir le paiement de ces frais. Malheureusement, le Barreau n'est absolument pas négociable et l'argument de l'intérêt public n'y fait rien.

Le débat se déplace soudainement à l'assemblée législative. En février 1916, un jeune député, avocat d'à peine 29 ans, présente un projet de loi visant l'admission des femmes au Barreau. Il soutient son projet de loi en ces termes: "Pourquoi l'exercice de la profession d'avocat serait-il dérogoire à la dignité de son sexe? Pourquoi ne pas donner à la femme la liberté d'y venir comme associée et comme égale de l'homme? Si on permet aux femmes de travailler 10 heures par jour comme laveuses de planchers ou dans les manufactures, pourquoi ne pas leur permettre de gagner leur vie sur un pied d'égalité avec l'homme?"

Malgré ces excellents arguments, le projet de loi est rejeté par 1 voix.

Ce jeune député ne se laisse pas abattre et présente un nouveau projet de loi à la fin de l'année 1916. Cette fois les arguments qu'on lui oppose sont de nature religieuse et la majorité des députés prétendent qu'un tel projet de loi va à l'encontre des principes de la religion catholique. Le député de Labelle, opposé au projet, s'exprime en ces termes: "Non seulement, je respecte la femme, mais je lui rends un culte, je l'adore, même, et c'est pour cela que je ne veux pas lui imposer une peine de déchéance qu'elle ne mérite pas."

Le projet de loi est à nouveau défait par une voix.

Le débat refait surface 4 ans plus tard, en 1920, lorsqu'un autre député soumet un nouveau projet de loi. Ce projet chemine en 2ème lecture, mais est rejeté par le comité permanent des bills publics. Le député Miles, initiateur du projet, n'accepte pas cette façon de faire et obtient que le projet puisse être débattu en chambre. Malheureusement, le projet de loi est à nouveau défait.

En 1922, les femmes s'en mêlent et créent le comité provincial pour le suffrage féminin. Ce comité délègue un groupe femmes qui se présente devant le conseil général du Barreau du Québec en 1929. Ce comité dirigé par Mme Thérèse Forget-Casgrain souligne le droit moral des femmes d'être admises aux professions libérales et insiste sur le fait que dans tous les pays civilisés, la femme est admise au Barreau, sauf dans la province de Québec puisque la loi ne le permet pas. Ce groupe de femmes demande au Barreau de recommander à l'assemblée législative l'amendement de la loi.

Suite à l'exposé brillant de ce groupe de femmes, le Barreau dans une résolution extrêmement partagée indique qu'il n'a pas à faire de recommandations mais qu'il ne formule pas non plus d'objection à un projet de loi qui irait dans ce sens.

En février 1930, un nouveau projet de loi est déposé à l'Assemblée Législative. L'accueil semble positif, mais à la dernière minute, un vote est pris pour reporter de 6 mois le vote sur le projet de loi. Un député favorable au projet de loi énonce sa déception et indique ne pas comprendre que l'on puisse entretenir des sentiments aussi injustes à l'égard de l'intelligence féminine.

L'élection du gouvernement Godbout en 1939 redonne espoir. Le premier Ministre en devenir avait en effet promis durant la campagne d'accorder le droit de vote aux femmes. Le Bâtonnier du Québec alors en poste, Wilfrid Girouard, également ministre de la Justice, informe le conseil général du Barreau que le gouvernement déposerait au cours de la session une loi visant l'admission des femmes à la profession. En fin stratège, le ministre de la justice prend de court toute opposition et force le vote. La loi est sanctionnée le 26 avril 1941.

Les sept femmes qui depuis avaient obtenu leur diplôme de droit ne tardent pas à demander leur admission au Barreau. Malheureusement deux d'entre elles, dont Mme Langstaff se voient refuser ce droit au motif qu'elle n'est pas détentrice d'un baccalauréat es arts.

L'année 1942, voit donc arriver au Barreaux du Québec les 5 premières avocates. Mme Langstaff n'a jamais été admise au barreau et a continué son travail de sténographe au sein du même cabinet.

Le 7 septembre 2006, le Barreau de Montréal lui décernait la Médaille du Barreau de Montréal alors que le Barreau du Québec l'admettait à titre de membre honorifique, soit plus de 92 ans après sa première tentative et 30 ans après son décès.

Avant de vous dresser le portrait de la situation actuelle, je tiens à remercier l'Honorable Michel Doyon, lieutenant-gouverneur de la province de Québec et ancien Bâtonnier du Québec pour le magnifique ouvrage qu'il a réalisé sur l'histoire du Barreau du Québec intitulé Les avocats et le Barreau, une histoire..., publié en 2009 et dont je viens de vous citer des extraits du chapitre sur l'accession de FEMMES à la profession.

## **Situation actuelle**

Depuis ces moments difficiles, le nombre de femmes avocates n'a cessé de croître et nous pouvons aujourd'hui, faire le constat que la profession est majoritairement féminine.

Les femmes représentaient 50,4% de la profession en 2014 et 51,2% en 2015. Cette tendance est constante et cette courbe ne devrait pas s'inverser. Les facultés de droit comptent en effet dans leur rang de plus en plus de femmes tous les ans.

Par la force des choses, ces statistiques se voient également dans les instances décisionnelles. Le conseil d'administration du Barreau du Québec est composé de 16 membres dont 6 sont des femmes, la dernière élection ayant permis à plus d'hommes d'être membres du CA.

Le CA du Barreau est présidé par Mme la Bâtonnière Claudia Prémont.

Le Barreau du Québec est divisé en 15 sections toutes dirigées par un conseil d'administration. Ces 15 conseils d'administration sont à l'image de la profession: la majorité de leurs membres sont des femmes.

J'ai moi-même occupé les fonctions de bâtonnière de mon barreau de section, la section Abitibi-Témisamingue pour un mandat de 2 ans de 2013 à 2015. Mon conseil de section était composé de 9 membres dont 7 femmes. Cette proportion demeure inchangée encore aujourd'hui.

Le Barreau du Québec favorise l'inclusion et la non-discrimination. Pour se faire différents comités ont été mis en place pour favoriser l'inclusion entre autres des femmes dans la profession.

Première mesure : création d'un comité des femmes dans la profession. Ce comité a pour mission de:

- faire le point sur la situation des femmes dans la profession et agit ainsi comme comité de veille.
- Sensibilise la communauté juridique aux problèmes rencontrés par les femmes dans la profession.
- Trouve des solutions à ces problèmes.
- Voit à l'application de ces solutions.

Ce comité est très actif et s'assure de rencontrer au moins une fois par année une représentante de chacune des 15 sections du Barreau du Québec pour obtenir un portrait de la situation de FEMMES dans les différentes régions du Québec.

Comme deuxième mesure, le Barreau du Québec a mis en place un comité sur la conciliation travail-famille. En effet, la société évolue et ce n'est plus seulement la femme en tant que femme, la dimension familiale qui nous préoccupe. Par extension, le Barreau s'assure ainsi d'une profession inclusive car autant les hommes que les femmes ont de nos jours des responsabilités familiales. Ce comité a comme mandat de :

- analyser la véritable nature des problèmes posés dans les différents environnements de travail des avocats;
- Considérer les meilleures pratiques qui ont cours dans différents secteurs d'activités
- Proposer des solutions adaptées aux avocats

Ce comité a créé et édité un questionnaire pour évaluer notre propre conciliation travail famille. L'objectif est d'évaluer nos connaissances en matière de conciliation Travail-Famille et de se remettre en question.

Ce comité est également l'initiateur de la déclaration de principe sur la Conciliation travail-famille à laquelle le gouvernement du Québec, les juges en chefs des trois tribunaux provinciaux et le Barreau du Québec ont adhéré. Cette déclaration de principe est affichée dans tous les palais de justice et permet de garantir entre autres aux avocats, aux magistrats et au personnel judiciaire des heures de travail raisonnables afin de leur permettre de répondre adéquatement à leurs obligations familiales.

Une autre mesure est née de l'initiative de quelques grands bureaux d'avocats qui désireux d'offrir des conditions de travail adaptées aux nouvelles réalités familiales, désireux d'une plus grande ouverture pour l'accession des femmes à la profession, et à des postes d'associés et pour s'assurer de demeurer concurrentiels et attractifs pour les jeunes avocats, en plus d'éviter l'abandon de la profession, ont créé le projet Justicia. Grâce à diverses consultations et à la mise en commun de leurs bonnes pratiques, ils ont ainsi créé divers guides pour accompagner les jeunes parents dans l'évolution de leur carrière. Les guides que l'on peut retrouver sur internet fournissent diverses lignes directrices. Les guides sont les suivants :

- guide sur l'élaboration d'une politique sur les horaires de travail flexibles
- Guide du développement des affaires à l'intention des AVOCATES

- Guide pour la collecte et la diffusion des données démographiques dans les cabinets d'avocats
- Guide pratique de gestion des congés parentaux dans les cabinets d'avocats, ce guide est destiné aux gestionnaires des cabinets;
- Guide sur les politiques de congés de maternités, de paternité et de congés parental pour les associés dans les cabinets d'avocats;
- Le même guide, mais destiné cette fois aux salariés
- Un guide établissant un modèle de calcul de rentabilité d'un horaire de travail réduit
- Un modèle de trousse de ressources pour les nouveaux parents
- Un guide intitulé: vision et audace: l'accès au statut d'associé, guide destiné aux salariées
- Un guide intitulé: Vision et audace: stratégies gagnantes pour l'avancement des femmes dans les cabinets d'avocats - Guide à l'intention des cabinets d'avocats

Enfin le Barreau se veut un ordre professionnel inclusif et exempt de discrimination. Le barreau est engagé envers le droit à l'égalité et à l'équité. On parle ici de discrimination dans son sens large, basée entre autre sur le sexe, le handicap, l'origine ethnique, la grossesse, l'orientation sexuelle. Cette liste n'est pas exhaustive. Dans le cadre de l'exercice de la profession, les membres doivent respecter la dignité et la valeur de toutes les personnes, client, collègues, employé et tout autre personne et leur assurer un traitement sans discrimination. En agissant de façon discriminante, un avocat pourrait voir sa conduite sanctionnée sur la base de son obligation de dignité, d'intégrité, d'honneur, de respect, de modération et de courtoisie, en vertu du code de déontologie des avocats.

Et pour terminer, le Barreau du Québec a mis en place divers incitatifs financiers destinés aux nouveaux parents:

- Bébé-bonus: les membres qui donnent naissance à un enfant ou qui adoptent un enfant obtiennent le remboursement de 50 % de la cotisation payée au cours de l'année;
- Aide pour les travailleurs autonomes: aide financière fournie aux travailleurs autonomes, hommes ou femmes qui voient leurs activités professionnelles réduites ou interrompues suite à la naissance ou l'adoption d'un enfant;
- Coaching pour aider à préparer le départ, à maintenir la pratique et à revenir à la pratique suite à une naissance ou une adoption.

Le portrait que je viens de vous présenter me permet de réaliser la chance que j'ai, la chance que nous avons québécoises et québécois de vivre dans une société si inclusive. Et

cette chance nous la devons à des femmes et à des hommes qui se sont battus pour leurs droits et les valeurs qu'ils défendaient pour leurs propres intérêts bien sûr mais aussi et surtout pour l'intérêt des générations futures.

Les changements de perception dans une société font l'objet de longues batailles et l'histoire nous démontre que la persévérance finit toujours par porter fruit.

Je retiens également que ce combat n'est pas un combat qu'il revient uniquement aux femmes de mener. Il s'agit au contraire d'un combat de société auxquels les hommes doivent participer. Les valeurs de tolérance, d'inclusion, de respect et de complémentarité sont l'affaire de tous et elles doivent guider nos actions de tous les jours.

Alors au nom de l'avenir et du bien-être de nos enfants, je vous invite à continuer votre combat et je suis intimement convaincue que les futures avocates parleront un jour de vous comme je vous ai parlé aujourd'hui de Mme Langstaff notre pionnière du Barreau du Québec.

Je vous souhaite à toutes et à tous un immense succès.